

LISTE DU CANADA

Numéro	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
9811.00.00	Armes, fournitures militaires et munitions de guerre importées par le gouvernement du Canada en remplacement, dans l'attente ou pour l'échange réel de marchandises semblables prêtées, remises en échange, ou devant être remises en échange au gouvernement d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la position n° 98.10, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre.	En fr.	D
9812.00.00	Publications des Nations Unies ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou d'une de leurs institutions spécialisées; livres reçus de bibliothèques de prêt gratuit à l'étranger, sous réserve de retour dans les soixante jours sous le contrôle des Douanes.	En fr.	D
9813.00.00	Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplis ou vides, originaires du Canada, après avoir été exportées hors du Canada, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre.	En fr.	D
9814.00.00	Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplis ou vides, qui sont déjà dédouanés et déclarés en détail en vertu de l'article 32 de la Loi sur les douanes et qui en ont été exportés, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre.	En fr.	D
9815.00.00	Vêtements et livres provenant de donations faites à titre de charité, et photographies, au nombre de trois au plus, envoyées par des amis et non destinées à la vente.	En fr.	D
9816.00.00	Cadeaux occasionnels, expédiés de l'étranger par des personnes à des amis au Canada ou importés par des non-résidents du Canada personnellement à titre de présents à des amis, et n'étant pas des objets de réclame, du tabac ni des boissons alcooliques, quand leur valeur ne dépasse pas quarante dollars dans un cas quelconque, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre.	En fr.	D